



Arrêt

**n° 88 412 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 12 avril 2012 [...], notifiée [...] en date du 12 avril 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, accompagnée de son époux, est arrivée en Belgique le 12 décembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 15 décembre 2011.

1.2. Le 16 février 2012, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités tchèques sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 5 avril 2012, les autorités tchèques ont marqué leur accord sur la base de l'article 9, § 4, du Règlement précité.

1.3. En date du 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République Tchèque (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/12/2011 accompagnée de son époux ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 08/02/2012 ;

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 en date du 05/04/2012 ;

Considérant que l'article 9.4 du Règlement 343/2003 stipule : "Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres";

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée s'est vue délivrer un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités tchèques le 06/12/2011 et ayant une validité du 12/12/2011 au 02/01/2012 ;

Considérant que la requérante reconnaît avoir sollicité un visa de la part des autorités tchèques et en a apporté la preuve matérielle et formelle ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa tante et sa mère malade résidaient en Belgique ;

Considérant que la requérante a sollicité un visa de la part des tchèques en pleine connaissance de cause ;

Considérant que ces arguments ne peuvent donc constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, conformément à l'article 3, § 1^{er}, le fait que sa mère a besoin d'elle ici en Belgique d'une part et que d'autre part, elle s'en sortirait mieux en Belgique vu sa maîtrise de la langue néerlandaise ;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de visa auprès des autorités consulaires belges pour rejoindre sa famille en Belgique et dans le cas ici présent, sa propre mère ainsi que sa tante ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, et les pères ou mère, «dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine » ;

Considérant que la requérante ne peut être reconnue dans cette condition ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec sa tante et sa mère à partir du territoire tchèques;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant qu'en aucun moment la requérante n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile; Considérant qu'il existe d'autres procédures plus adaptées que l'introduction d'une demande d'asile dans le cadre du séjour en Belgique de l'intéressée et de son époux;

Considérant que la requérante a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ; Considérant que la requérante n'apporte pas la preuve que les autorités tchèques ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur son territoire ;

Considérant que la requérante a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base

de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la République Tchèque est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que la République Tchèque est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités tchèques ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épousés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la République Tchèque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que l'époux de l'intéressée s'est également vu délivrer ce jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes tchèques à l'aéroport de Prague (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; violation de l'article 2 Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; violation de l'article 8 CEDH ; violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle expose que la décision attaquée viole les dispositions citées au moyen dès lors qu'elle postule que la requérante, avant sa demande d'asile en Belgique, ne formait pas avec sa mère une famille dans le sens de l'article 2 i. du Règlement n° 343/2003 précité. Elle estime que le lien de famille au sens de l'article 8 de la CEDH est également établi avec sa mère et que son rapatriement vers la Tchéquie impliquerait qu'elle serait séparée de sa mère avec le résultat que sa vie familiale serait sérieusement dérangée. Elle explique que « madame [B.] est, étant [sa] mère, une ascendante directe [...] [qui] n'a pas encore reçu une première décision concernant le fond de sa demande d'asile d.d. 15.12.2011 » et que de ce fait, la partie défenderesse aurait dû accepter sa responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la République Tchèque en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 9.4 du Règlement n°343/2003 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume , conformément à*

l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même Loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du Règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vue délivrer par les autorités tchèques un visa Schengen valable du 12/12/2011 au 02/01/2012. Interrogée sur ce fait par la partie défenderesse lors de son audition du 12 janvier 2012, la requérante a reconnu avoir obtenu un visa Schengen auprès du consulat de la République Tchèque à Tbilissi (Géorgie), mais elle a justifié son opposition au transfert vers ce pays en soutenant que « *le fait que ma mère ait fait sa demande d'asile en Belgique et qu'elle a besoin de moi pour ses problèmes médicaux ; et aussi le fait qu' [elle] parle néerlandais, ce qui facilite ma vie ici* ».

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par la requérante, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 précité. En effet, à bon droit, la partie défenderesse considère que, conformément aux critères repris à l'article 9.4. dudit Règlement, la République Tchèque est responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante dans la mesure où les autorités de ce pays ont marqué leur accord pour sa reprise en charge et que la République Tchèque est un Etat démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial.

3.4. En termes de requête, la requérante invoque des arguments tenant à la présence en Belgique d'un membre de sa famille, à savoir sa mère malade qui aurait introduit une demande d'asile en date du 15 décembre 2011, laquelle n'aurait pas encore reçu une première décision concernant le fond.

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la notion de « *membre de famille* », que l'article 2 du Règlement CE 343/2003 précité dispose ce qui suit :

« *Aux fins du présent règlement, on entend par:*

i) «*membres de la famille*», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

i) *le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;*

ii) les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;

iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié ».

Or, force est de constater que le membre de famille que le requérant souhaite rejoindre en Belgique ne se retrouve dans aucune des catégories citées par l'article 2 du Règlement CE 343/2003 précité. En effet, la mère de la requérante ne peut être considérée comme membre de famille dans la mesure où la requérante n'est pas considérée comme une mineure non mariée. Dès lors, les griefs soulevés au regard des articles 2 et 8 du Règlement CE 343/2003 ne sont pas sérieux.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que cet article précise ce qui suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

3.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.4. Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.6. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.7. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.8. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a notamment estimé, à bon droit, que l'exécution de la décision entreprise n'empêchera pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec sa mère à partir du territoire tchèque. Le Conseil considère, en effet, que la simple allégation formulée par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse en date du 12 janvier 2012 selon laquelle « [sa] mère est très souffrante et [souhaite] être en Belgique avec elle [...] », ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE